

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

kwash.fr

Demande n° FR-2023-03573



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société KWASH

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : kwash.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 juin 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 juin 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 octobre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kwash.fr>

par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je me présente, [Monsieur Y.], président de l'entreprise Kwash.

Kwash développe et commercialise des kit d'entretiens naturels et fabriqués en France pour prendre soin de ses baskets.

J'ai co-fondé cette entreprise avec [Monsieur X.] en 2021.

[Monsieur X.] ne fait aujourd'hui plus parti de l'entreprise Kwash.

Son départ de l'entreprise fait suite [...].

Une plainte a été déposée contre lui à ce sujet, vous la trouverez parmi les pièces-jointes.

[Monsieur X.] a démissionné de l'entreprise, m'a cédé la totalité de ses parts (je suis aujourd'hui détenteur de 90% des parts de l'entreprise) et m'a également cédé la marque KWASH déposée auprès de l'INPI.

Vous trouverez la lettre de démission, le document de cession de marque ainsi que le KBIS de l'entreprise à jour en pièces-jointes.

Malheureusement, [Monsieur X.] avait acheté le nom de domaine kwash.fr en son nom propre.

Ce nom de domaine est utilisé par notre site internet www.kwash.fr, qui est notre unique canal de vente direct, et notre principale source de revenus.

Ce nom de domaine est également utilisé pour l'ensemble de nos mails, il est donc crucial pour le fonctionnement la communication de l'entreprise.

Nous avons souhaité trouver une résolution à l'amiable avec [Monsieur X.], cependant, cela n'a pas abouti. Nous lui avons proposé de lui acheter le nom de domaine pour 1000€.

Depuis, [Monsieur X.] a supprimé les DNS permettant d'accéder à notre site et à nos mails.

L'entreprise est donc totalement paralysée par les agissement de [Monsieur X.] et nous souhaitons récupérer le nom de domaine kwash.fr dès que possible pour reprendre une activité.

Cette situation empêche toute activité de l'entreprise, met en danger la survie de la société et le paiement du salaire de notre employée.

Avec l'aide de mon avocat, nous avons rédigé une liste des différents préjudices que mon entreprise Kwash subit suite aux agissements de [Monsieur X.], vous la trouverez en seconde page.

À noter également, je suis la dernière personne à avoir payé pour renouveler le nom de domaine en date du 30/05/2023 pour une durée de 12 mois. Vous trouverez la facture dans les pièces justificatives.

Merci par avance pour votre aide sur ce dossier,

En vous remerciant par avance,

Bien à vous,

[Monsieur Y.]

-Préjudice de fonctionnement

Suite aux actions de [Monsieur X.], l'ensemble des personnes chez Kwash ont perdu l'accès à leurs adresses emails.

Cette perte d'accès à empêcher le bon fonctionnement de l'entreprise pendant plusieurs

semaines et à encore un impact considérable. De nouveaux mails ont été créés pour palier à ce problème cependant l'action de [Monsieur X.] a empêché et empêche toujours les employés de Kwash de recevoir les mails destinés aux adresses initiales comportant le nom de domaine @Kwash.fr.

Aujourd'hui, l'entreprise Kwash ne peut donc toujours pas recevoir les mails destinés à contact@kwash.fr (utilisé pour l'ensemble des clients car c'est l'adresse indiquée sur les produits et le site internet), [prénom]@kwash.fr ([Prénom Nom]), [prénom]@kwash.fr ([Prénom Nom], Alternante).

•Préjudice d'identité

Après avoir supprimé l'accès aux mails initiaux utilisant le nom de domaine @Kwash.fr, [Monsieur X.] à usurpé l'identité de la marque Kwash et de son fondateur [Monsieur Y.].

Il a en effet créé une nouvelle adresse email [prénom]@kwash.fr pour recevoir les mails destinés à [Monsieur Y.] et en a également profiter pour essayer de pirater le compte instagram de la marque en tentant des récupérations de mot de passe.

•Préjudice de règlementation

Suite aux actions de [Monsieur X.], l'adresse email de contact indiquée sur l'ensemble de nos flacons de savons (9 490 unités) n'est plus valide. Cette non validité est dangereuse pour le client qui ne peut pas nous contacter en cas de problème avec notre produit.

De plus, cette non validité risque de nous faire perdre notre certification Eco Cert, certification responsable très stricte, car les indications sont non conformes. Cela entraînerait le retrait des produits du marché, une perte énorme et la fermeture de l'entreprise Kwash.

- Préjudice commercial

La mise hors ligne de notre site internet kwash.fr, du fait des actions de [Monsieur X.] a entraîné une perte inévitable de revenus commerciaux. En effet, le site, notre principal point de vente, n'a pas été accessible pendant plus d'une semaine. Nous avons au même moment investi dans une campagne de communication sur les réseaux sociaux qui redirigeaient ainsi vers une adresse fantôme. Il est raisonnable de penser que temps de mettre en place notre site de secours <http://kwash-fr.myshopify.fr>, de nombreuses ventes ont été perdues. La suppression de notre site a aggravé notre situation financière déjà très compliquée (du fait des actions que nous reprochons à [Monsieur X.]).

•Préjudice de notoriété

Suite aux actions de [Monsieur X.], l'adresse de notre site est passée de kwash.fr à kwash-fr.myshopify.fr et l'adresse email de [Monsieur Y.] est passée de [prénom]@kwash.fr à [prénom].kwash@gmail.com

Ce changement est un vrai préjudice pour l'image et la notoriété de la marque Kwash, les nouvelles adresses web et mail n'étant que peu présentable. Ces adresses font passer l'entreprise Kwash pour un simple projet et non une vraie marque auprès de ses potentiels clients, de ses partenaires et autres collaborateurs.

Ce préjudice de notoriété à notamment pesé à l'inscription de Kwash pour un grand concours organisé par Westfield.

Également, de nombreuses boutiques et marques ne prennent pas au sérieux Kwash en étant approché par les adresses citées. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que l'annexe « Perte Acces Mails Google Workspace », fournie par le Requéant, était en langue anglaise sans traduction en langue française.

Le Collège a donc décidé de l'écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait kbis, de la notice complète de marque, de la Demande d'inscription au registre national des marques d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un titre, du BOPI Marques 2023/36 du 8 septembre 2023 et du contrat de cession de marque fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kwash.fr> est identique :

- A la dénomination sociale du Requéant, la société KWASH immatriculée le 3 novembre 2021 sous le numéro 904 828 944 au R.C.S. de Paris ;
- A la marque verbale française « KWASH » numéro 4901533 enregistrée le 29 septembre 2022 par Monsieur X. pour les classes 3, 4, 5, 17, 21, 24, 35 et 37 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au profit du Président du Requéant (n° 892512, BOPI 2023-36).

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <kwash.fr> a été enregistré le 26 juin 2020 soit antérieurement :

- A la dénomination sociale du Requéant, la société KWASH immatriculée le 3 novembre 2021 sous le numéro 904 828 944 au R.C.S. de Paris ;
- A la marque verbale française « KWASH » du Président du Requéant numéro 4901533 enregistrée le 29 septembre 2022 pour les classes 3, 4, 5, 17, 21, 24, 35 et 37.

Cependant, le Collège constate que :

- Monsieur X. (le Titulaire) et Monsieur Y. (Président du Requéant) avaient pour projet

- de s'associer pour créer une entreprise ;
- Dans ce contexte, le 26 juin 2020, le nom de domaine <kwash.fr> a été enregistré par Monsieur X. ;
- En 2021, Monsieur X. et Monsieur Y. ont fondé la société KWASH ayant pour activité « Le développement et la vente de produits d'entretien pour chaussures » (*extrait Kbis*) ;
- Dans le cadre de ses missions au sein de la société KWASH, le Titulaire a enregistré le 29 septembre 2022 la marque verbale française « KWASH » numéro 4901533 ;
- Le 30 mars 2023, le Titulaire a :
 - Démissionné de sa fonction de Président de la société KWASH (*lettre de démission*) ;
 - Transmis la totale propriété de la marque au Président du Requéant (*notice complète de marque, récapitulatif de la demande d'inscription au registre national des marques d'un acte affectant la propriété ou la jouissance d'un titre, BOPI Marques 2023/36 du 8 septembre 2023 et contrat de cession de marque*).

Dans ces circonstances, le Collège a donc considéré que le renouvellement du nom de domaine <kwash.fr> depuis cette date était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- En 2021, le Président du Requéant a fondé, avec le Titulaire, la société KWASH ayant pour activité « Le développement et la vente de produits d'entretien pour chaussures » (*extrait Kbis*) ;
- Le Requéant est la société KWASH immatriculée le 3 novembre 2021 sous le numéro 904 828 944 au R.C.S. de Paris (*extrait Kbis*) ;
- Suite à une cession de marque par le Titulaire, le Président du Requéant détient la marque verbale française « KWASH » numéro 4901533 enregistrée le 29 septembre 2022 (*notice complète de marque et contrat de cession de marque*) ;
- Le 26 juin 2020, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <kwash.fr> qui reprend à l'identique la dénomination sociale et la marque « KWASH » et qui serait exploité, selon le Requéant, pour le site web et les adresses électroniques de la société KWASH ;
- La *facture de renouvellement* de mai 2023 relative au nom de domaine <kwash.fr> a été adressée au Président du Requéant ;
- Le 30 mars 2023, le Titulaire a donné au Requéant sa *lettre de démission* de sa fonction de Président de la société KWASH « *prenant effet à compter de ce jour* » ;
- Le Requéant indique avoir tenté de résoudre à l'amiable le litige avec le Titulaire en lui proposant de racheter le nom de domaine pour une somme de 1000€, sans que cette démarche n'aboutisse favorablement ;
- Le 1^{er} juin 2023, le nom de domaine <kwash.fr> renvoie vers une page indiquant « *Ce site est inaccessible* » (*capture d'écran*) ;
- Le Requéant a porté plainte contre le Titulaire et fournit un *Procès-verbal d'infraction du 2 juin 2023* dans lequel il déclare que le Titulaire :
 - « *a supprimé la disponibilité du site kwash.fr, principale source de revenu de l'entreprise et a également supprimé les adresses emails liés à l'entreprise.*

- Cela empêche toute activité de l'entreprise. » ;*
- o « a utilisé le nom de domaine KWASH pour refaire des adresses mails via google WORLD SPACE ».

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant au moment de son enregistrement et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, de par sa qualité au sein du Requérant qu'il a perdue en mars 2023, avait procédé au renouvellement du nom de domaine <kwash.fr> dans le but d'empêcher le Président du Requérant, propriétaire de la marque « KWASH » de reprendre sa marque sous forme de nom de domaine.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <kwash.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <kwash.fr> au profit du Requérant, la société KWASH.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

